

Nom / Prénom

Numéro de candidat·e·x

**Comptable spécialisé·e·x edupool.ch**

**27 mars 2024**

**ASSURANCES SOCIALES**

**PROPOSITION DE SOLUTION**

**Durée / Points**

45 minutes / 45 points

Les bases juridiques en vigueur au 1er janvier de l'année d'examen font foi.

Cette partie d'examen comprend 9 pages, page de garde incluse. Vérifiez le nombre de pages avant le début de l'épreuve.

Nous vous souhaitons plein succès.

Visa expert·e·x 1:

Visa expert·e·x 2:

Points

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée pour les désignations de personnes et les noms se rapportant à des personnes. Les termes employés s'appliquent sans distinction à tous les sexes. Cette forme linguistique réduite est utilisée uniquement pour des raisons rédactionnelles et n'exprime aucun jugement de valeur.

**Problème 1****4,5 points**

Complétez les lacunes du texte suivant concernant le concept dit des trois piliers avec les termes corrects.

Le concept des trois piliers couvre les risques vieillesse, décès et invalidité.

Le premier pilier, appelé prévoyance étatique, a défini comme objectif couverture des besoins vitaux. Les prestations de l'AVS, de l'AI et des PC (prestations complémentaires) doivent permettre d'atteindre cet objectif.

Le deuxième pilier comprend la prévoyance professionnelle et l'assurance accidents obligatoire.

L' objectif du deuxième pilier est de maintenir le niveau de vie habituel. Dans le troisième pilier, la prévoyance individuelle, on distingue la prévoyance liée, pilier 3a et la prévoyance libre, le pilier 3b.

Le versement dans la prévoyance liée / pilier 3a est lié à certaines dispositions légales et est fiscalement privilégié.

Le concept des trois piliers a été approuvé par les urnes en 1972 et est depuis lors ancré dans la Constitution fédérale.

**0,5 point par terme correct**

**Problème 2**

**4,0 points**

Pour les personnes mentionnées, indiquez par une croix quelle assurance sociale fournit actuellement une prestation dans la situation décrite.

Personnes/Situation	1er pilier		2e pilier	
	AVS	AI	LPP	LAA
Matteo Fini, 66 ans, aujourd’hui retraité, était avant sa retraite cadre dans une grande banque, son salaire annuel s’élevait à CHF 150 000.	X		X	
Silvia Knobel, 32 ans, ne peut plus travailler en raison d’une maladie. L’AI a fixé un taux d’invalidité de 100 %. Avant son incapacité de gain, elle travaillait à temps partiel comme collaboratrice dans une entreprise et gagnait un salaire annuel de CHF 20 000. L’entreprise n’a assuré que les prestations obligatoires.		X		
Luca Ferrari, 40 ans, est décédé lors d’un accident de moto. Il laisse derrière lui une épouse et deux enfants de moins de 10 ans. Il travaillait auparavant comme collaborateur dans une PME, son salaire annuel s’élevait à CHF 80 000.	X			X
Simon Villiger, 55 ans, travaillait comme peintre indépendant (entreprise individuelle) et n’avait souscrit que les assurances obligatoires. Il a été accidenté au travail et l’AI a prononcé une invalidité de 60 %. L’invalidité a été fixée à 60 %. L’année dernière, son revenu s’élevait à CHF 100 000.		X		

*par ligne correcte 1,0 point*

**Problème 3**

**2,0 points**

Pour les affirmations suivantes concernant les allocations familiales, indiquez par une croix si elles sont exactes (juste) ou non (faux).

Affirmations	juste	faux
Les allocations familiales comprennent l’allocation pour enfant et l’allocation de formation professionnelle.	X	
Les allocations pour enfants s’élèvent uniformément à CHF 200 par enfant dans toute la Suisse.		X
Les allocations de formation sont versées au plus tard à partir de l’âge de 15 ans.		X
Même si les deux parents travaillent, une seule allocation est versée par enfant.	X	

*par croix correctement placée 0,5 point*

**Problème 4**

**5,0 points**

Votre entreprise a acheté un nouveau programme salarial au cours de l'année dernière. Votre supérieure vous a chargé de contrôler, pour la clôture annuelle 2023, le salaire soumis à l'AVS et à l'AC de quelques collaborateurs sélectionnés et de constater ainsi d'éventuelles erreurs dans le paramétrage du programme.

Calculez le salaire AVS correct resp. le salaire AC correct pour les collaborateurs suivants. S'il n'y a pas de salaire soumis, inscrivez le chiffre 0 (zéro). L'entreprise verse 12 salaires mensuels.

Les champs vides ne seront pas évalués.

Collaborateurs	Salaire brut versé en CHF en 2023	Salaire AVS en CHF	Salaire AC en CHF
Robert Blanc, né le 19.08.1958, a travaillé du 01.01. au 31.12.2023 dans l'entreprise.	78 000	72 400	52 000
Sophia Weiss, née le 20.01.2007, a débuté son apprentissage d'employée de commerce le 01.08.2023.	3 500	0	0
Luc Verlain, né le 19.06.1969, gérant de l'entreprise, a travaillé toute l'année.	156 000	156 000	148 200
Pierre Schmid, né le 20.10.1995, a travaillé du 01.01. au 30.06.2023 dans l'entreprise. Du 01.03. au 20.03., il a effectué son service militaire annuel. La caisse de compensation a versé une indemnité journalière APG de CHF 2 775 pour cette période. L'entreprise a cependant continué à lui verser l'intégralité de son salaire.	31 200	31 200	31 200
Brigitte Hofer, née le 02.02.2000, a été employée par l'entreprise pendant toute l'année. Elle a toutefois pris un congé non payé de 3 mois en été 2023.	43 200	43 200	43 200

*par montant ou chiffre correct 0,5 point*

**Problème 5**

**5,0 points**

Anna Crameri a donné naissance à son premier enfant le 13 janvier 2024. Elle a convenu avec son employeur qu'elle prendrait son congé de maternité jusqu'au 7 avril 2024 inclus.

A partir du 8 avril, elle reprendra son activité professionnelle avec un taux d'occupation réduit de 50 %. Avant son congé de maternité, le salaire annuel d'Anna Crameri s'élevait à CHF 84 000 (taux d'occupation de 100 %).

Calculez l'allocation de maternité totale, y compris les cotisations aux assurances sociales, que l'employeur recevra de la caisse de compensation et indiquez chacune des étapes de votre calcul. Arrondissez chaque montant de manière commerciale, à 5 centimes.

Calcul:

<b>Salaire annuel CHF 84 000 : 360 x 80 %</b>	<b>CHF 186.65</b>	<b>1,5 points</b>
<b>Nombre de jour: 13.01. – 07.04.</b>	<b>86 jours</b>	<b>1,0 point</b>
<b>86 x CHF 186.65</b>	<b>CHF 16 051.90</b>	<b>0,5 point</b>
<b>Cotisations aux ass. sociales 6.4 %</b>	<b>CHF 1 027.30</b>	<b>2,0 points</b>
<b>Versement total</b>	<b>CHF 17 079.20</b>	

**Indication de correction: le montant total ne donne pas de points.**

**Problème 6**

**3,0 points**

Pour les affirmations suivantes concernant l'assurance-chômage, indiquez par une croix si elles sont exactes (juste) ou non (faux).

Affirmations	juste	faux
L'assurance chômage fournit également des prestations en cas de chômage partiel ou de pertes de travail dues aux intempéries.	X	
Pour que la période de cotisation soit remplie, il faut avoir exercé une activité soumise à cotisation pendant au moins 6 mois au cours des 24 derniers mois.		X
Le délai cadre des prestations est de 2 ans.	X	
Les jours d'attente dépendent de l'obligation d'assistance vis-à-vis des enfants et du montant du salaire avant le chômage.	X	
Le salaire maximal assuré auprès de l'AC est de CHF 148 200, y compris les éventuelles allocations familiales.		X
L'indemnité journalière de l'AC est versée pour chaque jour du calendrier, y compris les week-ends et les jours fériés.		X

**par croix correctement placée 0,5 point**

**Problème 7**

**4,0 points**

Valeria Keller a été victime d'un accident de ski le 2 janvier 2024 et s'est trouvée en incapacité de travail pour un certain temps. Elle a remis le certificat médical suivant:

Du 02.01. au 20.02.2024: incapacité de travail de 100 %

Valeria Keller perçoit un salaire mensuel de CHF 5 150 (13 fois) et une allocation pour enfant d'un montant de CHF 230.

Calculez le total des indemnités journalières LAA que l'employeur a reçues pour cet accident et indiquez la méthode de calcul complète. Arrondissez chaque montant de manière commerciale, à 5 centimes.

Calcul:

<i>Salaire annuel: 13 x CHF 5 150</i>	<i>CHF</i>	<i>66 950.00</i>	<i>1,0 point</i>
<i>Allocation pour enfant: 12 x CHF 230</i>	<i>CHF</i>	<i>2 760.00</i>	<i>1,0 point</i>
<i>Salaire assuré</i>	<i>CHF</i>	<i>69 710.00</i>	
<i>Indemnité journalière: CHF 69 710 : 365 x 80 %</i>	<i>CHF</i>	<i>152.80</i>	<i>1,0 point</i>
<i>Jour de l'accident</i>		<i>02.01.2024</i>	
<i>2. jours de délai d'attente</i>		<i>03./04.01.2024</i>	
<i>Indemnité journalière dès le</i>		<i>05.01.2024</i>	
<i>Indemnité journalière du 05.01.2024 – 20.02.2024</i>			
<i>47 jours à CHF 152.80</i>	<i>CHF</i>	<i>7 181.60</i>	<i>1,0 point</i>
<i>Total des indemnités journalières</i>	<i>CHF</i>	<i>7 181.60</i>	

*Note de correction: les erreurs consécutives doivent être prises en compte.*

**Problème 8**

**8,0 points**

Etablissez le décompte définitif des cotisations AVS pour l'année 2023 pour l'entreprise Logicom Sàrl à Lugano. Tenez compte des informations suivantes:

Masse salariale brute au 31.12.2023	CHF 890 500
Frais d'administration	1.5 %
Cotisation AF	1.0 %

Les salaires de trois collaborateurs sont inclus dans la masse salariale totale de CHF 890 500 et doivent faire l'objet d'une attention particulière:

- La collaboratrice Maria Stella (née en 2000) a un salaire annuel de CHF 2 000.
- Le collaborateur Pedro Campanile (né en 1985) a un salaire annuel de CHF 60 000. Durant l'année écoulée, il a été en incapacité de travail pendant un certain temps et l'entreprise Logicom Sàrl à Lugano a reçu des indemnités journalières de maladie d'un montant de CHF 8 420.
- La collaboratrice Sonja Bianchi (née en 1957) a un salaire annuel de CHF 30 000. Elle a travaillé toute l'année.

Pour vos calculs, utilisez le tableau ci-dessous et arrondissez chaque étape de la facture de manière commerciale, à 5 centimes.

Remplissez tous les champs vides du tableau ci-dessous.

Cotisations	Base en CHF	%	Montant en CHF	P.
Cotisations AVS/AI/APG	863 280	10.6	91 507.70	2,0
Cotisations AC	850 080	2.2	18 701.75	2,0
Cotisations AF	863 280	1	8 632.80	2,0
Frais d'administration	91 507.70	1.5	1 372.60	2,0
Total	–	–	120 214.85	

**Note de correction: les erreurs consécutives doivent être prises en compte.**

**Problème 9**

**3,0 points**

L'entreprise fis financial services SA a procédé à une augmentation de salaire pour différents collaborateurs au 01.01.2024. Calculez pour les collaborateurs le nouveau salaire assuré selon la LPP.

Si une personne n'est pas assurée à la LPP, inscrivez le chiffre 0 (zéro). Les champs vides ne seront pas évalués.

Collaborateurs	Année de naissance	Nouveau salaire annuel en CHF	Salaire LPP assuré en CHF
Liam Weisshaupt	2000	58 500	<b>32 775</b>
Emilia Köpfli	1981	125 000	<b>62 475</b>
Lionel Woodtli	2006	23 000	<b>3 675</b>
Lars Leuzinger	1957	34 000	<b>0</b>
Emma Hofer	1990	50 000	<b>24 275</b>
Markus Jost	1975	88 200	<b>62 475</b>

*par montant correct ou chiffre (zéro) 0,5 point*

**Problème 10**

**6,5 points**

Etablissez le décompte de salaire pour le mois de mars 2024 pour le collaborateur Peter Knüsel, né en 1991. Peter Knüsel est employé avec un salaire horaire. Le salaire horaire est basé sur un salaire mensuel de CHF 5 700 (13 fois). Veuillez tenir compte des indications suivantes. Arrondissez chaque étape du calcul de manière commerciale, à 5 centimes.

Heures de travail hebdomadaires: 42 heures  
 Droit aux vacances: 5 semaines  
 Jours fériés payés: 10 jours (l'entreprise calcule un forfait de 260 jours de travail par an)  
 Heures travaillées en mars: 150 heures  
 Cotisation ANP: 1.8 %  
 Cotisation IJM: 2.4 %  
 Cotisation LPP: calculée sur la base d'un salaire annuel de CHF 51 405, le taux est de 6 %.

Remplissez tous les champs vides du tableau ci-dessous.

**Décompte de salaire du mois de mars 2024**

Rubrique	Base en CHF	Nombre / %	Montant en CHF	Total en CHF	P.
Salaire horaire	33.95	150	5 092.50	–	1,0
Indemnité de vacances	5 092.50	10.64 %	541.85	–	1,0
Indemnité pour jours fériés	5 634.35	4 %	225.35	–	1,0
<b>Salaire brut</b>	–	–	–	<b>5 859.70</b>	
AVS/AI/APG	5 859.70	5.3 %	-310.55	–	0,5
AC	5 859.70	1.1 %	-64.45	–	0,5
LPP obligatoire	2 140.00	6 %	-128.40	–	1,0
Prime ANP	5 859.70	1.8 %	-105.45	–	0,5
Prime IJM	5 859.70	2.4 %	-140.65	–	0,5
Total des déductions	–	–	–	<b>-749.50</b>	0,5
<b>Salaire net</b>	–	–	–	<b>5 110.20</b>	

**Note de correction: Il existe d'autres solutions pour le calcul de l'indemnité de jours fériés.**